

RECOURS COLLECTIF CONTRE LA VILLE DE MONTRÉAL

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ OU DÉTENU LE 15 MARS 2013 SUR LA RUE
STE-CATHERINE ENTRE LES RUES STE-ÉLISABETH ET SANGUINET
(PRÈS DU VAN HOUTTE ET DU BASHA)**

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO.: 500-06-000662-136

SANDRINE RICCI
Représentante

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Intimée

**AVIS AUX MEMBRES
(Article 1006 C.p.c.)**

1. Prenez avis que l'exercice d'un recours collectif contre la Ville de Montréal a été autorisé le 22 août 2014 par jugement de la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Saint-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17h45) » ;
2. Le recours collectif autorisé par ledit jugement sera exercé dans le district de Montréal.
3. Le statut de représentante pour ce recours collectif a été attribué à madame Sandrine Ricci.
4. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 - Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
 - Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé un préjudice moral aux membres du groupe?
 - L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
 - Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral pour l'atteinte à la dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation

et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus? Si oui, un montant de trois mille dollars (3 000 \$) par personne est-il approprié?

- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral en raison du fait que les membres ont été empêchés d'exercer leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique) ? Si oui, une somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) par personne est-elle appropriée?
- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, un montant de mille dollars (1 000 \$) par personne est-il approprié?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- **ACCUEILLIR** l'action de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de trois mille dollars (3 000 \$) pour le préjudice moral causé par l'atteinte à leur dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) pour le préjudice moral causé par le fait d'avoir été empêchés d'exercer de leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique), avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires ;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;
- **ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

- **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
 - **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;
6. Veuillez prendre note que les sommes réclamées pourraient être amendées.
 7. Le recours collectif exercé par la représentante pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, incluant une demande de dommages exemplaires.
 8. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur le présent recours collectif.
 9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à **quatre-vingt-dix (90) jours** de la publication du présent avis dans les journaux, soit le 6 décembre 2014.
 10. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
 11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
 12. Un membre du groupe ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
 13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.
 14. Pour être membre du groupe :

Si vous désirez être inclus dans le recours collectif, vous n'avez rien à faire.

En effet, sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur le recours collectif à moins qu'il ne s'exclue.

Si vous désirez **vous exclure** du recours collectif, vous en devez aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié au :

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Objet : Ricci c. Ville de Montréal
Dossier : 500-06-000662-136

Cet avis doit être transmis au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour de la date de publication du présent avis dans les journaux, soit le 6 décembre 2014.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 1^{er} décembre 2014

Les procureures de la représentante et du groupe,

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
1717, boulevard René-Lévesque Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2L 4T3
Téléphone: 514-525-3414
Télécopieur: 514-525-2803
<http://www.mmgs.qc.ca/>
RLAURIN@MMGS.QC.CA

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sera rendu.